Statuts de l'association "Pour une Sécurité sociale de l'Alimentation Vosges" (SSA 88)

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association pour une Sécurité Sociale de l'Alimentation Vosges

Pouvant être désignée couramment sous le nom de

SSA 88

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association ***pour une Sécurité Sociale de l'Alimentation Vosges*** a pour objet

a) De promouvoir la Sécurité Sociale de l'Alimentation (SSA) dans les Vosges par des actions de diffusion d'informations (conférences, projections de films, organisation de spectacles, organisation ou participation à des manifestations organisées par d'autres collectifs de défense de la santé et/ou d'une agriculture paysanne). D'organiser des manifestations autour de l'alimentation : repas en commun, cours de cuisine par exemple, avec potentiellement la tenue d'une buvette et petite restauration.
b) de mettre en place des expérimentations respectant la charte des initiatives locales et la charte des groupes locaux établies par le collectif pour une Sécurité Sociale de l'Alimentation (https://securite-sociale-alimentation.org/les-dynamiques-locales/charte-des-initiatives-locales/ et https://securite-sociale-alimentation.org/les-dynamiques-locales/charte-des-groupes-locaux/).

Par ce double objet, l'association se place donc dans les cadres de l'éducation populaire, de la défense de l'environnement et de l'expérimentation sociale.

L'association se réserve le droit de défendre les intérêts de ses membres adhérents personnes physiques ou morales y compris par des recours judiciaires.

Des paiements peuvent avoir lieu entre les membres, personnes physiques et morales. Ces échanges ne mettent pas en cause le caractère sans but lucratif de l'association.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

42, chemin de la Fraze 88380 ARCHES

Il pourra être transféré par simple décision du conseil collégial.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose d'adhérent-e-s personnes physiques ou personnes morales.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres celles et ceux qui ont rempli un bulletin annuel d'adhésion et signé la charte de l'association.

La cotisation est annuelle et à prix libre et conscient.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

1. Démission ;
2. Décès ;
3. Radiation prononcée par le Conseil Collégial pour motif grave, l'intéressé-e ayant été invité-e à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association est affiliée au collectif pour une Sécurité Sociale de l'Alimentation.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil collégial.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les recettes des cotisations,
2. Les subventions de l'Etat, ou des collectivités locales, les subventions de fondations et organismes privés
3. Les dons financiers, matériels ou en personnel,
4. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Conseil collégial. L'ordre du jour figure sur les convocations. Les membres ne pouvant être présents à l'assemblée ont la possibilité de donner pouvoir à un-e des membres présent-e-e. Un-e membre du conseil collégial, est désigné pour animer l'assemblée et exposer la situation morale et l'activité de l'association. Une personne mandatée du conseil collégial rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Pour ajouter un point à l'ordre du jour, tout membre doit le signaler en début de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Pour être valables, les décisions prises par l'Assemblée Générale doivent respecter un quorum de 30% des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf demande explicite d'un-e membre.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le Conseil collégial peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL COLLEGIAL

L'association est dirigée par un conseil collégial d'au moins 4 membres élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil collégial se réunit régulièrement selon les besoins et les activités de l'association. La présence des deux tiers des membres du conseil est requise pour prendre une décision.

Les membres de l'association ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil collégial.

ARTICLE 14 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU DU CONSEIL COLLEGIAL

Le bureau est composé des membres du conseil collégial responsables collectivement et solidairement de l'association. Ils sont impliqués dans la vie de l'association, la réalisation des activités prévues. Seuls les membres mandatés annuellement aux missions de trésorerie sont désignés nominativement.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil collégial, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs et après signature d'un ordre de mission par le Conseil Collégial. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil collégial, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES :

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Epinal, le 29 mai 2026.

Dominique Thiriet

